



**DÉLIBÉRATION N°2014-12-19-7  
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes**

**Séance du 19 décembre 2014**

**POINT 7 : APPROBATION DU DISPOSITIF DE CONTRIBUTION DES CONTRATS DE RECHERCHE AUX POLITIQUES INSTITUTIONNELLES DE L'UNIVERSITE DE NANTES**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU** le code de l'Éducation ;  
**VU** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 ;  
**VU** l'examen par la Commission Permanente du Conseil d'Administration du 9 décembre 2014 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** avec 27 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, le dispositif de contribution des contrats de recherche aux politiques institutionnelles de l'Université de Nantes, décliné comme suit :

**A. Contribution appliquée aux contrats gérés par l'Université de Nantes**

**1. Taux de prélèvement**

Lorsque le contrat de recherche est géré par l'Université de Nantes et sauf cas contraire défini dans le règlement du financeur, le taux de prélèvement est fixé à 20 %.

**2. Répartition du prélèvement**

Le montant du prélèvement, déduction faite des frais directs sur le contrat le cas échéant, est réparti comme suit :

- unité de recherche : 1/4
- participation aux coûts d'infrastructure : 1/4
- politique contractuelle RH : 1/4
- support à la recherche et à la politique de recherche : 1/4

**3. Entrée en vigueur du dispositif**

Le dispositif s'applique :

- à tout nouveau projet en réponse à un appel à projets déposé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015,
- à tout nouveau contrat de collaboration de recherche et de prestations signé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015,



## **B. Contrats gérés par la SAS Capacités pour le compte de l'Université de Nantes (activités déléguées)**

### **1. Taux de prélèvement**

Les règles sont identiques à celles proposées pour les contrats gérés par l'université de Nantes, soit 20%.

### **2. Répartition du prélèvement**

Le montant du prélèvement est réparti comme suit :

- SAS Capacités : 8%,
  - Support à la recherche et à la politique de recherche : 3,5%,
  - Infrastructures : 3,5%.
- et
- SATT (en cas de contrat de collaboration de recherche privé ou prestation spécifique) ou unité de recherche (en cas de contrat de prestation simple) : 5%.

### **3. Entrée en vigueur du dispositif**

Les règles de répartition des prélèvements proposées s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

Dans la logique d'une prise en compte des coûts indirects environnés (taux d'environnement) dans les contrats de collaboration de recherche (exemple appel à projet ANR) et de prestation, le pourcentage définissant les coûts complets des contrats est de 60%.

## **C. Contrats non gérés par l'Université de Nantes et la SAS Capacités**

Le coût chargé de chaque nouvel agent contractuel de recherche sera majoré de 15% lorsqu'il est recruté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 dans le cadre d'un contrat de recherche non géré par l'Université de Nantes.

À Nantes, le 19 décembre 2014  
Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

